

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2004/493/PESC DU CONSEIL

du 17 mai 2004

modifiant la position commune 2002/400/PESC concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par les États membres de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 mai 2002, le Conseil a arrêté la position commune 2002/400/PESC concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne⁽¹⁾, qui leur délivrent des permis nationaux valables pour une période maximale de 12 mois.
- (2) Le 19 mai 2003, le Conseil a arrêté la position commune 2003/366/PESC modifiant la position commune 2002/400/PESC⁽²⁾ et portant la durée de validité de ces permis à 24 mois.
- (3) La validité de ces permis devrait être prorogée pour une nouvelle période de 6 mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 2002/400/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, le premier alinéa se lit comme suit:

«Chacun des États membres visés à l'article 2 délivre aux Palestiniens qu'il accueille un permis national les autorisant à pénétrer sur son territoire et à y séjourner pour une période maximale de 30 mois.»

- 2) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Le Conseil suit l'application de la présente position commune et il l'évalue dans un délai de 29 mois à compter de son adoption, ou plus tôt si un de ses membres en fait la demande.»

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2004.

Par le Conseil

Le président

B. COWEN

⁽¹⁾ JO L 138 du 28.5.2002, p. 33.

⁽²⁾ JO L 124 du 20.5.2003, p. 51.